



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

**DÉCLARATION DE LA VICTIME
AU TRIBUNAL AU CANADA**

VOLUME 7

Résumé des conclusions

Section de la recherche
Sous-direction de la recherche
et du développement
Ministère de la Justice Canada

1990

RESEARCH AND
DEVELOPMENT
DIRECTORATE

POLICY, PROGRAMS
AND RESEARCH
SECTOR

SOUS-DIRECTION DE
LA RECHERCHE ET DU
DÉVELOPPEMENT

SECTEUR DE LA POLITIQUE,
DES PROGRAMMES ET DE LA
RECHERCHE

DOCUMENT DE TRAVAIL

**DÉCLARATION DE LA VICTIME
DU TRIBUNAL AU CANADA**

VOLUME 7

VOLUME 7

Résumé des conclusions

**Section de la recherche
Sous-direction de la recherche
et du développement
Ministère de la Justice Canada**

1990

WD1990-11b

Ce résumé a été conçu à partir de rapports mandatés par le Ministère de la Justice Canada. Par conséquent, il est possible que les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du Ministère de la Justice Canada.

OCIE DE RECHERCHES
de recherches
de données

personnelle
personnelle

200

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| 1.0 CONTEXTE | 1 |
| 2.0 DESCRIPTION DES CINQ PROJETS ACHEVÉS | 3 |
| 3.0 MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE | 9 |
| 3.1 Protocole de recherche | 9 |
| 3.2 Sources de données | 10 |
| 4.0 RÉSULTATS DE LA RECHERCHE | 13 |
| 4.1 Fonctionnement du programme | 13 |
| 4.1.1 Taux de participation | 13 |
| 4.1.2 Profil des participants | 16 |
| 4.1.3 Raisons pour lesquelles les participants ont rempli une déclaration de la victime | 16 |
| 4.1.4 Difficultés rencontrées par les participants qui ont rempli le formulaire | 17 |
| 4.1.5 L'entrevue personnelle et le formulaire transmis par la poste .. | 18 |
| 4.2 Conséquences, pour la victime, de remplir un formulaire de déclaration de la victime | 19 |
| 4.2.1 Degré de satisfaction | 20 |
| 4.2.2 Degré de participation au système de justice | 20 |
| 4.2.3 Degré de satisfaction à l'égard du traitement réservé au cas ... | 21 |
| 4.2.4 Attitudes à l'égard des représentants du système de justice ... | 23 |
| 4.2.5 Déclaration de crimes futurs | 23 |
| 4.2.6 Attitudes face aux peines imposées | 23 |
| 4.3 Répercussions de la déclaration de la victime sur l'administration de la justice | 24 |
| 4.3.1 Utilisation des déclarations de la victime | 24 |
| 4.3.2 Points de vue des procureurs de la couronne, des juges et des policiers | 29 |
| 5.0 CONCLUSIONS | 33 |

LISTE DES TABLEAUX

| | <u>Page</u> |
|-----------|---|
| Tableau 1 | Taux de participation des déclarations des victimes par projet 14 |
| Tableau 2 | Raisons expliquant la nonparticipation aux déclarations dans les projets de Victoria, North Battleford et Winnipeg 16 |
| Tableau 3 | Degré de satisfaction des participants et des nonparticipants à l'égard du traitement accordé à leur cas 21 |
| Tableau 4 | Taux d'utilisation de la déclaration de la victime sur les répercussions du crime 26 |

1.0 CONTEXTE

Le Gouvernement du Canada participe depuis plusieurs années à un mouvement international qui vise la reconnaissance accrue des besoins et des préoccupations des victimes d'actes criminels. Les défenseurs des droits de la victime ont soutenu que le recours aux déclarations de la victime sur les répercussions du crime accroîtrait l'obligation du système de justice pénale de rendre des comptes aux victimes; en outre, un engagement accru de ces dernières réduirait le sentiment d'être tenu à l'écart, et d'impuissance qu'elles attribuent souvent au manque d'intérêt manifesté par le système de justice pénale envers leurs besoins et leurs préoccupations. En offrant l'occasion aux victimes d'informer les tribunaux des conséquences réelles de l'infraction pour elles, on espérait réduire leur sentiment d'aliénation, et les rendre plus disposées à coopérer avec le système de justice pénale dans le futur.

L'expérience canadienne

Le rapport de 1983 par le groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels a été à l'origine des programmes de déclarations de la victime sur les répercussions du crime qui ont été élaborés au Canada. Le groupe d'étude a recommandé que :

"Le Code criminel soit amendé afin de permettre l'introduction d'une déclaration de victime qui devrait être considérée au moment du prononcé de la sentence"
(Recommandation 21).

Le rapport de 1987 de la Commission canadienne sur la détermination de la peine souligne également l'importance des déclarations de la victime sur les répercussions du crime. Reconnaissant à quel point les victimes se sentaient exclues et manipulées par le système de justice pénale, la Commission a recommandé :

"qu'avant d'accepter le résultat d'une négociation de plaidoyer, le procureur de la couronne soit, dans la mesure du possible, tenu d'obtenir et de prendre en considération la version des faits de la victime et la description des conséquences que l'infraction a entraînées pour elle."
(Recommandation 13.2).

La loi C-89, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) a été proclamée en octobre 1988. Cette loi permet la présentation de déclarations de la victime au cours du procès pénal, au stade de la détermination de la peine.

En 1986, dans le cadre du processus d'élaboration de sa politique relative aux victimes, le ministère de la Justice Canada a institué une série de projets-pilotes dans le but

d'évaluer différents modèles de mise en oeuvre de programmes de déclarations de la victime sur les répercussions du crime. Le ministère a financé et évalué cinq projets pour lesquels on avait délibérément choisi des milieux et des contextes différents. Il s'agissait d'un programme assuré par le corps policier de Victoria (Colombie-Britannique); d'un questionnaire envoyé par la poste à Calgary (Alberta); d'un programme assuré par les tribunaux à Winnipeg (Manitoba); d'un programme assuré par la GRC à North Battleford (Saskatchewan) et d'un programme assuré par la couronne à Montréal (Québec). En outre, le ministère a évalué un programme assuré par le corps policier de Toronto (Ontario) en faisant appel à un questionnaire envoyé par la poste. Tous les projets ont maintenant été évalués, sauf celui de Montréal.

2.0 DESCRIPTION DES CINQ PROJETS ACHEVÉS

Le projet du service de police de Victoria s'intéressait aux victimes de huit catégories principales d'infractions dans les affaires où des accusations ont été portées : agression sexuelle, agression à caractère nonsexuel, vol qualifié, introduction par effraction dans une résidence, vol de moins de 1000 \$, vol de plus de 1000 \$, affaires de conduite en état d'ébriété où l'on a pu retracer une victime, et homicide. On a joint à ces catégories de crimes des infractions mineures d'une autre nature, telles que les dommages volontaires et les actes malicieux, si elles semblaient importantes ou si elles étaient incluses avec les infractions ci-dessus.

Dans le cadre du projet de Victoria, un agent de police, assisté d'un commis, était chargé de communiquer avec la victime et d'organiser les préparatifs pour la déclaration. Le policier recevait chaque matin une copie de la "feuille du registre d'arrestation et de la cour". Il tirait de ce registre les accusations appartenant aux catégories visées par le programme, obtenait le dossier approprié de la section des dossiers, puis ouvrait un dossier de déclarations de la victime. Il communiquait ensuite avec la victime par téléphone, afin de s'assurer que cette dernière désirait remplir une déclaration. (Dans les cas d'agression sexuelle ou de violence conjugale, un agent de sexe féminin communiquait avec la victime et menait ensuite l'entrevue avec cette dernière.)

Lorsque la victime consentait à participer au projet, l'agent fixait un rendez-vous pour une entrevue personnelle. Suite à cette entrevue, l'agent préparait une déclaration exposant les conséquences du crime sur la victime, à l'aide des notes qu'il avait prises au cours de l'entrevue. Sauf dans les cas de mise à jour de la déclaration, la victime n'avait pas l'occasion de lire cette dernière et on ne lui demandait pas de la signer. L'agent de liaison avec les tribunaux transmettait alors la déclaration de la victime au bureau de la cour. Il appartenait alors au procureur de la couronne chargé de l'affaire d'employer ou non la déclaration.

Le projet de déclaration de la victime de North Battleford employait un coordonnateur civil à temps plein. Cette personne travaillait aux bureaux de la GRC, avait accès aux dossiers de la police, et était secondée d'un commis. On a choisi huit catégories d'infractions dans le cadre de ce projet. Le nombre d'infractions appartenant aux huit catégories représentait une charge de travail trop élevée pour ce seul coordonnateur; par conséquent, il a été impossible d'inclure toutes les infractions admissibles dans le programme. Le coordonnateur a échantillonné systématiquement les infractions appartenant à chaque catégorie. Les infractions et la taille de l'échantillon correspondant étaient les suivants :

- 1) agressions -- chaque troisième infraction, sauf pour les affaires de violence conjugale, de violence faite aux enfants et des agressions sexuelles, pour lesquelles on a pu retracer une victime;

- 2) violence conjugale -- toutes les affaires de violence conjugale;
- 3) agressions contre les enfants -- toutes les affaires d'agression contre les enfants;
- 4) agressions sexuelles -- toutes les affaires d'agression sexuelle;
- 5) vols qualifiés -- toutes les affaires de vol qualifié pour lesquels une victime a pu être retracée;
- 6) introduction par effraction -- chaque troisième affaire d'introduction par effraction;
- 7) vol de plus de 1000 \$ -- toutes les affaires de cette catégorie pour lesquelles une victime a pu être retracée; et
- 8) vol de véhicules à moteur -- toutes les affaires de vol de véhicules à moteur pour lesquels une victime a pu être retracée.

On a demandé aux victimes d'infractions appartenant à ces huit catégories de participer au programme, que des accusations aient été portées ou non dans leur affaire.

Le coordonnateur des déclarations de la victime recevait chaque matin un relevé imprimé du "Système de recherche documentaire de la police". Il triait les infractions et déterminait celles qui étaient admissibles au programme. Le coordonnateur tentait ensuite de communiquer avec la victime et de fixer dans les plus brefs délais une entrevue téléphonique ou à domicile avec cette dernière. Les entrevues avaient lieu à la résidence de la victime et elles étaient menées par le coordonnateur, qui se servait d'un questionnaire de déclaration de la victime sur les répercussions du crime "particulières à ce type d'infraction". Contrairement à tous les autres projets, où l'on n'employait qu'un seul type de formulaire, les chargés du projet de North Battleford ont rédigé cinq formulaires différents destinés à être utilisés pour différentes infractions. Après l'entrevue, on priait la victime de signer la déclaration. Le coordonnateur préparait un court résumé narratif qu'il joignait au questionnaire. Il transmettait ensuite ces deux documents à l'officier de liaison avec la cour de la GRC ou au bureau de liaison de la jeunesse, ainsi qu'au bureau du procureur de la couronne. La décision d'utiliser ou non la déclaration revenait ensuite au procureur chargé de l'affaire.

Dans les cas où la victime remplissait une déclaration mais où aucun accusé n'était appréhendé, on classait la déclaration dans les dossiers du programme et celle-ci restait active jusqu'à la fermeture du dossier de la police sur l'affaire.

Le projet de déclaration des victimes de Winnipeg a débuté en 1986 et était logé près de la Division des poursuites pénales du ministère du procureur général du Manitoba. Le personnel du projet comprenait un travailleur social à plein temps, qui dépendait du

personnel de l'Unité de la cour du service de police de Winnipeg pour les activités relatives à la détermination des affaires admissibles et leur suivi. Les victimes qui remplissaient les conditions suivantes pouvaient participer au programme :

- 1) l'infraction se classait dans l'une des catégories suivantes : agression ayant entraîné des lésions corporelles; agression armée; voies de faits grave; agression sexuelle; ou vol qualifié (noncommercial).
- 2) le contrevenant était arrêté et accusé;
- 3) l'infraction avait eu lieu dans l'un des trois districts de la police de Winnipeg, qui en compte six;
- 4) la victime était âgée d'au moins 14 ans et le contrevenant était un adulte.

Après avoir déterminé les victimes admissibles, le responsable tentait de communiquer avec chaque victime afin de fixer un rendez-vous en vue de remplir le questionnaire. À cette fin, on a mis en oeuvre les techniques propres aux entrevues non structurées. Les victimes étaient priées de relire les notes du responsable pour juger de leur exactitude, de signer le questionnaire et d'y indiquer la date.

Suite à l'entrevue, le responsable rédigeait un court résumé descriptif en s'appuyant sur les notes du questionnaire; ce résumé constituait alors la déclaration de la victime. Contrairement aux autres projets, où les déclarations étaient transmises au procureur de la couronne (c'est-à-dire introduites dans le système) aussitôt remplies, les déclarations de la victime du projet de Winnipeg n'étaient présentées au tribunal que suivant le prononcé du verdict de culpabilité, et juste avant la détermination de la peine. Fait encore plus important, on transmettait des copies des déclarations tant au procureur de la couronne qu'à l'avocat de la défense et au juge, ce qui constitue un écart par rapport aux principes fondamentaux qui régissaient les autres projets. Dans le cadre du projet de Winnipeg, la déclaration était considérée comme étant la propriété de la victime. Pour les autres projets, la déclaration devenait la propriété de la couronne, qui jouissait de toute la discrétion à l'égard de son emploi. Par conséquent, si le procureur de la couronne décidait de ne pas employer la déclaration de la victime, le juge et l'avocat de la défense n'étaient pas au courant de son existence. Dans le cadre du projet de Winnipeg, la couronne usait de son pouvoir discrétionnaire pour décider de recourir ou non à la déclaration de la victime au stade du prononcé de la sentence. Cependant, dans tous les cas, l'avocat de la défense et le juge étaient au courant de l'existence d'une déclaration au stade de la détermination de la peine.

Lorsque le processus de détermination de la peine constituait le prolongement du procès, le responsable attendait que le procureur de la couronne réclame la déclaration de la victime, et il la transmettait immédiatement à ce dernier aux fins de sa distribution.

Le projet de déclarations de la victime de Calgary a débuté en février 1986 et relevait de la section des services communautaires du service de police de Calgary. Ce projet disposait d'un coordonnateur civil à plein temps et reposait sur un système d'envoi postal qui exigeait des victimes qu'elles remplissent elles-mêmes leur déclaration, sans l'aide des chargés de projet.

Les victimes des catégories d'infraction suivantes étaient admissibles :

- 1) agressions -- dans les affaires de violence conjugale, on téléphonait à la victime et on obtenait son consentement avant de lui envoyer le formulaire de déclaration par la poste.
- 2) homicides -- on envoyait un formulaire de déclaration aux survivants d'un homicide et aux victimes d'une tentative d'homicide.
- 3) vols noncommerciaux.
- 4) introduction par effraction dans une résidence.
- 5) agression sexuelle -- si la victime était mineure, on envoyait le formulaire de déclaration à un parent ou tuteur. Dans les cas d'agression sexuelle, on consultait un agent enquêteur de la section des crimes sexuels afin de déterminer s'il convenait d'envoyer à la victime un formulaire de déclaration. Dans environ 30 pour cent des cas, l'agent enquêteur a déconseillé de le faire. Dans 10 pour cent des cas, l'agent enquêteur a livré en personne le questionnaire à la victime. On a envoyé des formulaires de déclaration par la poste dans 60 pour cent des cas.
- 6) affaires d'agression contre les enfants -- on consultait un policier de la section des agressions contre les enfants afin de déterminer s'il convenait de demander à un parent non contrevenant ou à l'enfant victime de remplir une déclaration. Lorsque l'agent enquêteur était d'accord, le coordonnateur envoyait un formulaire de déclaration par la poste.

Le système informatique de la police de Calgary était programmé de manière à acheminer automatiquement au bureau du projet des copies des dossiers sur les infractions des catégories visées. Sur réception de ces données, le coordonnateur envoyait à la victime un questionnaire de déclaration et une lettre personnalisée expliquant les objectifs du programme, que des accusations aient été portées ou non dans l'affaire. À la demande des agents de police ou des procureurs de la couronne, il envoyait également des questionnaires aux victimes d'autres types d'infractions, dans les cas de décès suite à des accidents de la circulation, par exemple.

On ouvrait un dossier et on recueillait les informations de l'affaire sur réception de la déclaration de la victime remplie et signée. Après que des accusations aient été

portées et qu'une date de comparution devant la cour ait été choisie, on envoyait la déclaration au bureau du procureur de la couronne. Les procureurs étaient alors libres d'utiliser les déclarations ou non.

Le Service de police de la communauté urbaine de Toronto a mis en oeuvre son programme de déclarations de la victime en janvier 1987. On recueillait la déclaration au moyen d'un formulaire de quatre pages que remettait l'agent enquêteur aux victimes d'actes criminels graves, et on demandait à ces dernières de retourner leur formulaire dûment rempli à l'agent. On laissait la distribution des déclarations de la victime à la discrétion des policiers, et ils proposaient aux victimes d'infractions données de remplir une déclaration. L'ordre permanent de la police précisait que lorsqu'une infraction avait eu des répercussions importantes sur une victime, cette dernière devait se voir offrir l'occasion de remplir une déclaration. Les victimes ont été informées que leur participation était volontaire et qu'elles devaient remettre leur déclaration à l'agent enquêteur au plus tard 10 jours après l'avoir reçue.

Sur réception, les chargés de projet plaçaient la déclaration de la victime sur les répercussions du crime dans l'enveloppe contenant le mémoire du procureur de la couronne, puis transmettaient cette dernière au bureau du procureur de la couronne; ce dernier était libre de recourir ou non à la déclaration de la victime.



3.0 MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

On a évalué les projets en examinant trois secteurs principaux :

- 1) le fonctionnement du programme et l'accomplissement de son objectif principal, soit la préparation des déclarations de la victime sur les répercussions du crime et leur présentation devant les tribunaux;
- 2) les conséquences pour les victimes de leur participation au programme de déclarations de la victime, le degré de satisfaction exprimé par les victimes envers le procès pénal, et le degré de leur participation à ce dernier; et
- 3) l'effet des déclarations de la victime sur les répercussions du crime sur le système de justice pénale (c'est-à-dire leurs répercussions sur l'administration de la justice).

Tel qu'indiqué ci-dessus, chaque programme de déclarations de la victime visait des objectifs très différents et les évaluations ont toutes été conçues de manière à tenir compte des objectifs énoncés pour le projet correspondant. Néanmoins, l'évaluation de chaque projet incluait l'examen des problèmes et autres questions inhérents au caractère expérimental de ce dernier. On a adopté des méthodologies d'analyse comparables pour tous les projets en ce qui concerne l'examen des problèmes et des questions relatifs à l'emploi des déclarations de la victime sur les répercussions du crime.

3.1 Protocole de recherche

Le projet de Victoria reposait sur un groupe de contrôle, consistant en un ensemble d'entrevues avec des victimes dont la victimisation était antérieure à la mise en oeuvre du programme. En ce qui concerne le projet de Calgary, l'évaluateur a mis au point un protocole recherche fondé sur la comparaison des affaires au sein de la population totale des victimes admissibles. L'évaluation du projet de Winnipeg mettait à l'oeuvre un type d'analyse quasi expérimental. Pour le projet de North Battleford, on a comparé des victimes choisies au hasard qui ont fait l'expérience du programme ou qui ont reçu un formulaire de déclarations, avec celles pour lesquelles il n'y avait eu aucune intervention du programme, ou qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration. En raison de problèmes d'ordre logistique qui se sont manifestés dans le projet de Toronto, et qui ont empêché les chargés de projet d'achever l'examen du système de justice pénale dans cette ville (le Toronto métropolitain compte plus de douze divisions de police), l'étude qui s'y rapporte est une revue du programme plutôt qu'une évaluation; il n'était par conséquent pas opportun de faire appel à une méthodologie fondée sur un groupe de contrôle.

3.2 Sources de données

La plupart des données nécessaires aux évaluations ne figurent pas dans les documents de travail du programme. Outre les renseignements extraits des dossiers de la police et des tribunaux, on s'est surtout fondé sur les entrevues avec les victimes, les procureurs et d'autres fonctionnaires du système de justice pénale. À cette fin, on a mis au point un calendrier d'entrevues avec les victimes qui ont accepté de participer au programme, ainsi que pour celles qui étaient admissibles mais qui ont décliné l'invitation à participer et celles qui faisaient partie des groupes de contrôle, de comparaison ou préprogramme, selon le projet. Tous les projets prévoyaient soit des entrevues personnelles (North Battleford) ou des entrevues téléphoniques (tous les autres projets) avec les victimes. En outre, dans le cadre de tous les projets, on a interviewé les fonctionnaires du système de justice pénale qui ont fait l'expérience des déclarations de la victime sur les répercussions du crime.

Les entrevues avec les victimes étaient conçues de manière à recueillir leurs opinions et impressions sur ce qui suit :

- les raisons pour lesquelles elles ont participé ou non au programme;
- le but du programme;
- le type de renseignements recueillis et leur exactitude;
- la mesure dans laquelle la victime pensait que sa déclaration a communiqué au personnel du système de justice pénale les conséquences réelles de l'acte criminel;
- les avantages que la victime a retirés du programme, le cas échéant; et
- la mesure dans laquelle le programme a exacerbé leur victimisation.

Les entrevues avec les victimes visaient également à recueillir des données démographiques et des informations sur toute victimisation antérieure.

On a également recueilli les données suivantes indiquant l'engagement et les impressions des victimes concernant le traitement de leur affaire :

- la portée des contacts avec les divers représentants du système de justice pénale;
- la connaissance du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- la connaissance des accusations portées;

- la présence devant les tribunaux;
- la connaissance du déroulement de l'affaire;
- les attitudes à l'égard des divers représentants du système de justice pénale;
- la satisfaction ou l'insatisfaction exprimés envers le procès pénal; et
- la connaissance et le degré de satisfaction exprimés envers la peine imposée et de la conclusion de l'affaire.

On a élaboré une liste de vérification en vue d'obtenir des informations plus fiables sur l'emploi des déclarations de la victime sur les répercussions du crime par les procureurs de la couronne. Cette liste exigeait des procureurs qu'ils indiquent tous les emplois qu'ils ont faits des déclarations de la victime, à tous les stades de l'affaire. Elle visait principalement à recueillir des données limitées sur le recours aux déclarations de la victime avant la détermination de la peine, ainsi que des données plus détaillées sur leur emploi à ce stade. Pour en faciliter l'emploi, on a annexé la liste de vérification à toutes les déclarations de la victime transmises aux procureurs de la couronne.

Les entrevues du personnel de la justice et la liste de vérification à l'intention des procureurs de la couronne étaient conçues de manière à indiquer la mesure dans laquelle :

- on recourait à la déclaration de la victime;
- la déclaration de la victime contenait des informations nouvelles et utiles (par exemple, similitudes ou différences avec les informations contenues dans les rapports de police et dans les rapports présentenciels);
- la victime avait été consultée;
- la victime avait été contre-interrogée;
- la déclaration de la victime avait été contestée;
- les renseignements contenus dans la déclaration de la victime s'étaient révélés utiles pour recommander une peine;
- les déclarations des victimes étaient employées à d'autres stades du procès pénal;
- les représentants du système de justice pénale avaient expliqué la raison pour laquelle ils appuyaient les déclarations de la victime;

- des tendances nouvelles pourraient émerger suite à leur emploi; et
- les manières d'améliorer le formulaire de déclaration de la victime et les modalités de son introduction dans le système.

4.0 RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Il convient de tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour replacer les résultats de l'évaluation dans le contexte approprié. En premier lieu, les évaluations des projets ont été achevées avant la proclamation de la loi. Par conséquent, il n'existait aucune autorité législative permettant de présenter ces déclarations devant les tribunaux. En dépit du fait que les juges pouvaient décider d'entendre les déclarations des victimes sans cette autorité, certains fonctionnaires du système de justice pénale ont considéré problématique le recours aux déclarations en l'absence de toute législation à cet effet. Cette situation a débouché sur le fait que la présentation de la déclaration de la victime devant les tribunaux n'était pas toujours encouragée, malgré les efforts des fonctionnaires du système de justice pénale en vue de faire remplir les formulaires par les victimes. En second lieu, ces projets-pilotes étaient innovateurs et évoluaient avec le temps. Les procédures et pratiques ont changé au cours de la durée des projets, et les protocoles de recherche ont dû s'adapter à ces changements.

On peut regrouper les résultats de la recherche en trois grands secteurs : fonctionnement général du programme et taux de participation pour les différents modèles de programme, les conséquences pour la victime du fait d'avoir rempli une déclaration, et les répercussions de l'introduction de ces déclarations sur le procès pénal.

4.1 Fonctionnement du programme

4.1.1 Taux de participation

Les répercussions du modèle du projet sur le taux de participation des victimes constitue un élément-clé de l'analyse des taux de participation. Les victimes étaient-elles, par exemple, plus susceptibles de remplir une déclaration de la victime sur les répercussions du crime si elles étaient interviewées en personne ou si elles recevaient par la poste un questionnaire qu'on leur demandait de remplir? Comme l'indique le Tableau 1, le taux de participation est beaucoup plus important pour les victimes qui ont été interviewées en personne. Le taux de participation pour l'entrevue personnelle varie entre 35 et 52 pour cent, et il se situe de 18 à 24 pour cent pour l'envoi postal. Il convient cependant de noter que même si le taux de participation est plus élevé pour les déclarations rédigées par un enquêteur, le nombre réel de déclarations remplies pour ce groupe est de loin inférieur à celui des envois par la poste.

Tableau 1 Taux de participation des déclarations des victimes par projet

| | Méthode de livraison/ préparation | No. de victimes éligibles | Taux de Participation (n) | % |
|---------------------------------------|--|----------------------------------|----------------------------------|----------|
| <u>Victoria</u> (18 mois*) | Contact personnel L'enquêteur remplit la déclaration | 459 | 202 | 44 |
| <u>North Battleford</u> (18 mois*) | Contact personnel L'enquêteur remplit la déclaration | 502 | 260 | 52 |
| <u>Winnipeg</u> (20 mois*) | Contact personnel L'enquêteur remplit la déclaration | 901 | 320 | 35 |
| <u>Calgary</u> (16 mois*) | Envoi par la poste à 100 pour cent La victime remplit la déclaration et la renvoie par la poste | 7035 | 1266 | 18 |
| <u>Toronto</u> (14 mois*) | Combinaison de livraison en main propre et d'envoi par la poste. La victime remplit la déclaration | 1766 | 421 | 24 |

* Durée de la phase d'évaluation

Les victimes du projet de Calgary ont eu l'occasion de participer, que des accusations aient été portées ou non dans leur affaire. Si l'on n'examine que les cas où des accusations ont été portées, le taux de participation passe de 14 à 30 pour cent. Ces

chiffres suggèrent que le fait de savoir que des accusations avaient été portées ou de prévoir qu'elles le seraient constitue un important facteur de motivation à l'égard de la participation au programme.

Sauf en ce qui concerne les agressions sexuelles, on n'a décelé aucune tendance perceptible dans le rapport entre le type de délit et les taux de participation. On enregistre pour trois projets les taux de participation les plus élevés dans les affaires d'agression sexuelle (Toronto, 34 pour cent; Winnipeg, 55 pour cent; North Battleford, 71 pour cent). Par contre, on a enregistré les taux de participation les plus bas pour la même infraction pour les projets de Victoria et de Calgary.

Le seul autre facteur qui s'est révélé être relié au taux de participation pour plus d'un projet était l'âge de la victime. Trois projets (Winnipeg, Calgary et Toronto) ont fait l'objet de l'étude du rapport entre l'âge de la victime et le taux de participation, qui a été important pour tous ces projets. Le taux de participation pour Winnipeg s'élève à 31 pour cent pour les victimes âgées de 18 à 20 ans, et il passe à 71 pour cent pour les victimes âgées de 50 ans et plus. Pour le projet de Calgary, on enregistre un taux de participation de 13 pour cent pour les 16 à 24 ans et de 29 pour cent pour les victimes âgées de 60 ans et plus. Pour le projet de Toronto, on a remarqué que parmi les victimes interviewées pour l'évaluation, celles qui étaient âgées de plus de 30 ans (79 pour cent) retournaient leurs déclarations en plus grand nombre comparativement à de celles qui avaient moins de 30 ans (65 pour cent).

Malgré le nombre et la diversité des méthodes utilisées pour communiquer avec les victimes (appels téléphoniques à différents moments de la journée, envoi de lettres, visites personnelles, etc.), il a été difficile dans le cadre de tous les projets de contacter une proportion importante des victimes. Pour les projets où un contact personnel avait été établi et une entrevue demandée (Victoria, North Battleford et Winnipeg), les taux de refus et de manque de contact étaient raisonnablement constants. Tel qu'indiqué dans le tableau 2, la majorité des formulaires non complétés ne l'ont pas été parce que l'on n'avait pas réussi à entrer en contact avec les victimes. Les raisons avancées par les victimes qui ont refusé de participer aux programmes étaient également les mêmes pour tous les projets. La raison la plus courante était que la victime considérait que l'infraction n'était pas assez grave pour justifier une déclaration. Parmi les autres raisons invoquées, la victime était trop occupée, elle cherchait à oublier l'incident ou elle avait des problèmes d'ordre linguistique qui l'avaient empêché de remplir la déclaration.

Tableau 2 Raisons expliquant la nonparticipation aux déclarations dans les projets de Victoria, North Battleford et Winnipeg

| | <u>No. de victimes éligibles</u> | <u>Refus de part.</u> | | <u>Pas de contact</u> | |
|------------------|----------------------------------|-----------------------|------------|-----------------------|------------|
| | | <u>%</u> | <u>(N)</u> | <u>%</u> | <u>(N)</u> |
| Victoria | 459 | 17 | 78 | 35 | 160 |
| North Battleford | 502 | 11 | 55 | 27 | 138 |
| Winnipeg | 901 | 16 | 144 | 38 | 342 |

Note : Les taux de refus et d'absence de contact ne sont pas connus pour Calgary et Toronto en raison de la manière dont le contact a été établi -- toutes les victimes ont reçu leur formulaire de déclaration par la poste. Il est important de noter cependant que les deux projets ont connu un taux de nonréponse très élevé (82 pour cent à Calgary, 76 pour cent à Toronto).

4.1.2 Profil des participants

Les informations tirées des cinq études n'ont pas permis de tracer un portrait détaillé des participants aux programmes de déclarations de la victime, mais on a pu établir qu'ils ne partageaient pas tous les mêmes traits. En fait, le profil des participants correspond sans doute beaucoup plus aux caractéristiques démographiques de l'endroit où s'est fait l'étude qu'il ne reflète un trait commun particulier chez les participants.

On a également consigné le sexe, l'âge, le revenu, l'occupation, le niveau d'instruction et l'état civil des participants. Le pourcentage de participants a varié de 41 pour cent (North Battleford) à 52 pour cent (Victoria). La plupart d'entre eux (65 pour cent et plus) travaillaient et avaient fait des études secondaires ou supérieures (60 pour cent et plus).

4.1.3 Raisons pour lesquelles les participants ont rempli une déclaration de la victime

Dans un questionnaire non limitatif, on a également demandé aux victimes d'indiquer pour quelles raisons elles avaient rempli une déclaration ou ce qu'elles en attendaient. Les participants ont indiqué des raisons et des attentes très variées, mais les réponses offraient assez de similitudes pour qu'on puisse les regrouper en trois grandes catégories. Dans les réponses de la première catégorie on remarque un souci que "justice soit rendue" : de 14 à 42 pour cent

de ces participants voulaient s'assurer que justice soit faite et influencer sur la peine imposée. Les réponses de la deuxième catégorie reflètent une motivation plus "altruiste" : de 17 à 47 pour cent de ces victimes ont dit avoir consenti à participer au programme parce que "cela leur avait semblé être une bonne idée" et parce que "c'était là leur devoir civique". Enfin, les réponses de la troisième catégorie manifestent une volonté de "dissuasion", de faire sentir au contrevenant les répercussions de ses actes sur sa victime : de 20 à 35 pour cent des participants se sont fait un devoir de participer au programme pour "faire comprendre au contrevenant les répercussions de son crime".

4.1.4 Difficultés rencontrées par les participants qui ont rempli le formulaire

On a également demandé aux victimes si elles avaient éprouvé des difficultés à remplir le formulaire et si le fait d'avoir pris part au programme leur avait inspiré des craintes. Ainsi comme l'on pouvait s'y attendre, la méthode employée pour obtenir la déclaration avait beaucoup à voir avec les difficultés rencontrées par les participants. À Winnipeg et à North Battleford, où l'on a obtenu les déclarations au cours d'entrevues personnelles, quelques participants (15 et 9 pour cent respectivement) ont rapporté avoir éprouvé des difficultés, au début, à comprendre les questions. Cependant, ils ont pu demander des explications à l'intervieweur et dans la plupart des cas, ces explications leur ont été suffisantes.

À l'opposé, un bon nombre des participants aux programmes de Calgary et de Toronto, qui devaient remplir seuls le formulaire, ont éprouvé des difficultés. Vingt-sept pour cent des participants au programme de Calgary ont déclaré qu'ils auraient aimé qu'on les aide à remplir le formulaire. Ils ont mentionné qu'ils voulaient s'assurer "que le formulaire soit rempli correctement" et qu'ils avaient eu du mal à trouver les mots et à s'exprimer par écrit lorsqu'il leur fallait décrire les répercussions psychologiques du crime.

À Toronto, 26 pour cent des participants qui ont rempli ou tenté de remplir un formulaire ont rapporté avoir eu des difficultés et 35 pour cent ont admis avoir demandé de l'aide. Ceux qui ont demandé de l'aide se sont surtout adressés à des parents ou à des amis. Tous ceux qui se sont fait aider pour remplir leur formulaire ont produit une déclaration. Chez ceux qui ont rapporté avoir eu des difficultés, il s'agissait, le plus souvent d'une question de langue et de niveau de scolarité : ils avaient eu du mal à comprendre le formulaire parce qu'il n'était rédigé qu'en anglais, et ils avaient eu de la difficulté à comprendre les questions et à écrire les réponses. Une victime sur dix aurait préféré que le formulaire ait été rédigé dans une autre langue. Les victimes ont indiqué que la partie où elles devaient indiquer leurs réactions personnelles leur avait été la plus difficile à remplir.

Dans tous les endroits où a eu lieu une étude, de 14 à 28 pour cent des participants aux programmes de déclarations de la victime ont exprimé des craintes d'y avoir participé et essentiellement, ces craintes étaient semblables dans les cinq études. La principale inquiétude de la victime était de voir le contrevenant ou ses amis chercher à se venger. Parmi les craintes mentionnées moins souvent, on note l'appréhension face au système de justice, la peur de revivre l'incident au moment d'en faire le récit et la crainte que la déclaration ne soit rendue publique.

4.1.5 L'entrevue personnelle et le formulaire transmis par la poste

Dans trois des cinq évaluations, on a cherché à savoir ce que les victimes pensaient de la méthode retenue pour obtenir une déclaration. On n'a consulté que les victimes qui avaient rempli un formulaire et on s'attendait à les voir préférer la méthode utilisée dans le programme auquel elles avaient participé : d'abord, parce qu'on croyait que les participants allaient préférer la seule méthode dont ils avaient fait l'expérience et ensuite, parce que les victimes qui s'étaient élevées contre les méthodes employées et n'avaient pas participé aux programmes, n'étaient pas représentées dans l'échantillonnage. Les résultats obtenus sont intéressants : ils indiquent une nette préférence pour la méthode de l'entrevue personnelle chez les victimes qui ont pris part à ce genre de programme (Victoria et North Battleford); mais on note que les participants au programme des formulaires transmis par la poste ont indiqué une préférence moindre pour cette méthode.

Soixante et onze pour cent des participants de Victoria et 85 pour cent des participants de North Battleford ont préféré remplir le formulaire au cours d'une entrevue personnelle, effectuée en personne ou par téléphone, tandis que 17 pour cent des premiers et 6 pour cent des seconds ont dit préférer remplir un formulaire transmis par la poste. À Calgary, 52 pour cent des participants acceptaient bien l'idée que les formulaires soient transmis par la poste, cependant un pourcentage important d'entre eux (40 pour cent) auraient préféré avoir un contact personnel avec les gens chargés de l'étude.

À Victoria et à Calgary, on a également demandé aux victimes qui avaient choisi de ne pas remplir de formulaire d'indiquer leur préférence. À Calgary, plus de 50 pour cent des nonparticipants auraient préféré avoir un contact direct, tandis que pour 22 pour cent d'entre eux, le genre de contact n'aurait fait aucune différence et ne les aurait pas plus incités à remplir le formulaire de déclaration de la victime. À Victoria, plus de 25 pour cent des nonparticipants au programme y auraient participé s'ils avaient eu le choix entre un formulaire transmis par la poste et une entrevue téléphonique.

Ces résultats démontrent que la plupart des victimes préféreraient remplir un formulaire de déclaration de la victime au cours d'une entrevue personnelle effectuée en personne ou par téléphone. Toutefois une minorité respectable d'entre elles a bel et bien dit préférer un formulaire transmis par la poste et on devrait peut-être leur offrir cette possibilité si elles refusent de participer à un programme reposant sur des entrevues.

Dans les évaluations de Calgary et de Victoria on a demandé aux procureurs de la couronne et aux juges d'indiquer quelle méthode ils préféreraient pour obtenir une déclaration. À l'instar des victimes, ils ont préféré la méthode utilisée dans le programme qui leur était connu, mais pour d'autres raisons. Ils avaient plutôt tendance à souligner la qualité ou l'acceptabilité des déclarations remplies plutôt qu'à s'intéresser aux avantages ou aux désavantages de la méthode de préparation de la déclaration elle-même.

À Victoria, où les déclarations avaient été préparées par un agent de police à la suite d'une entrevue personnelle avec la victime, les procureurs de la couronne estimaient, en général, que la victime pouvait fournir des renseignements plus utiles avec la méthode de l'entrevue qu'avec la méthode du formulaire mis à la poste. Les juges interviewés étaient, pour la plupart, du même avis.

Par contre, les procureurs de la couronne et les juges qui avaient vécu, à Calgary, l'expérience des formulaires transmis et retournés par la poste, ont indiqué qu'ils préféreraient de beaucoup une déclaration écrite et signée par la victime elle-même à une déclaration préparée par un tiers. (Aucun des juges interviewés n'avait personnellement été mis en présence d'une déclaration de la victime sur les répercussions du crime, mais ils ont donné leur avis sur la formule qu'ils préféreraient.) Les juges estimaient que la présence d'un tiers entraînait un risque d'erreur et de distorsion des faits et que l'auteur pouvait être amené à donner sa propre perception des répercussions du crime sur la victime. Les procureurs de la couronne estimaient, pour leur part, qu'une déclaration préparée par un tiers pourrait être contestée en cour.

4.2 Conséquences, pour la victime, de remplir un formulaire de déclaration de la victime

Les défenseurs de la déclaration de la victime soutiennent, entre autres conséquences positives, que la déclaration amène la victime à participer davantage au processus judiciaire et lui apporte un plus grand sentiment de satisfaction à l'égard du système de justice et du rôle qu'elle a pu y jouer.

4.2.1 Degré de satisfaction

L'évaluation a porté sur le degré de "satisfaction" ressenti par la victime. On a demandé aux participants et aux nonparticipants d'indiquer leur degré de satisfaction à l'égard du programme et du système de justice en général. Dans toutes les études, les participants étaient très satisfaits des programmes de déclarations de la victime. Le degré de satisfaction a varié entre un minimum de 68 pour cent à Calgary et un maximum de 83 pour cent à North Battleford. À certains égards, ces résultats étaient prévisibles. Il aurait été surprenant que les répondants n'aient pas été satisfaits du programme auquel ils avaient choisi de participer et au sujet duquel ils acceptaient d'être interviewés.

Contre toute attente, on n'a constaté aucune différence entre le degré de satisfaction des victimes dont les déclarations ont été produites en cour et celui des victimes dont les déclarations n'ont pas été produites en cour. Cette constatation s'étend à toutes les études, y compris aux deux études (North Battleford et Calgary) dans lesquelles un groupe de participants avait la certitude que leurs déclarations n'avaient pas servi parce qu'aucune accusation n'avait été portée. Il semble que les participants ont tiré du programme certains avantages qui n'avaient rien à voir avec l'utilisation qu'on a pu faire de leurs déclarations.

Dans les évaluations de Victoria, de North Battleford et de Winnipeg, on a demandé aux victimes de décrire les aspects du programme qui leur semblaient les plus utiles. Dans l'ensemble, les victimes ont déclaré que le programme auquel elles avaient participé leur avait surtout donné la possibilité de parler à quelqu'un du crime et de ses répercussions, d'obtenir des renseignements utiles sur l'affaire, d'expliquer au tribunal les répercussions du crime et d'entrer en contact avec quelqu'un en cas de difficulté.

Si ces résultats semblent indiquer que la méthode de l'entrevue personnelle est la façon la plus satisfaisante, pour la victime, de remplir un formulaire de déclaration, il faut signaler que l'on n'a posé ces questions qu'aux participants aux trois études qui ont justement retenu cette formule. Comme ces questions n'ont pas été posées aux participants qui ont reçu leur formulaire par la poste, il serait difficile de dire quel programme répond le mieux aux besoins des victimes. Quoi qu'il en soit, dans les cinq études effectuées, la majorité des victimes (de 86 à 95 pour cent) consentiraient à participer au programme si l'occasion s'en présentait de nouveau. Les victimes dont la cause n'a pas été entendue en cour n'hésiteraient pas à faire de même.

4.2.2 Degré de participation au système de justice

On a également cherché à savoir si le degré de participation au système de justice variait entre les participants et les nonparticipants. Afin de mesurer le

degré de participation des victimes, on a, entre autres, tenu compte du nombre de victimes venues d'elles-mêmes assister au procès ou au prononcé de la sentence, ainsi que de la compréhension que la victime avait de l'accusation, du verdict et de la peine imposée. On a évalué les participants et les nonparticipants sur ces points à Victoria, à North Battleford, à Calgary et à Winnipeg. Il n'y avait, en général, aucune différence entre les participants et les nonparticipants dans les rapports avec les intervenants du système de justice et dans le nombre de victimes venues d'elles-mêmes assister au procès ou au prononcé de la sentence. On a cependant pu constater que les participants étaient généralement un peu mieux informés que les nonparticipants sur le progrès de leur cause.

4.2.3 Degré de satisfaction à l'égard du traitement réservé au cas

Dans les évaluations effectuées à Victoria, à North Battleford, à Calgary et à Winnipeg, on a demandé aux victimes quel était leur degré de satisfaction général à l'égard de l'expérience qu'elles avaient vécue et du traitement réservé à leur cas par le système de justice. Le tableau 3 révèle que le degré de satisfaction était à peu près identique dans toutes les études, aussi bien chez les participants que chez les nonparticipants. Même si dans trois des quatre évaluations les participants au programme de déclarations de la victime étaient plus nombreux que les nonparticipants à se dire satisfaits de l'expérience en général, l'écart entre les deux groupes n'était pas très grand.

Tableau 3 Degré de satisfaction des participants et des nonparticipants à l'égard du traitement accordé à leur cas

| | <u>Degré de satisfaction (%)</u> <u>chez les participants</u> | <u>Degré de satisfaction (%)</u> <u>chez les nonparticipants</u> |
|------------------|--|---|
| Victoria | 52 | 39 |
| North Battleford | 58 | 64 |
| Winnipeg | 59 | 48 |
| Calgary | 53 | 47 |

À North Battleford et à Victoria, on a demandé aux victimes de dire quelles étaient les principales raisons de leur satisfaction ou de leur insatisfaction à l'égard du traitement accordé à leur cas. Les motifs de satisfaction étaient très semblables entre les participants et d'une étude à l'autre, les réponses faisant le

plus souvent état de l'intervention policière, du traitement réservé au contrevenant (arrestation et condamnation) ainsi que de l'impartialité et de la délicatesse dont on a fait preuve à l'endroit de la victime.

Dans au moins une des études, on a examiné plusieurs facteurs qui auraient pu expliquer la satisfaction générale des participants et des nonparticipants au sujet du traitement accordé à leurs cas. Les études de Victoria, de Calgary et de North Battleford ont permis d'isoler deux facteurs. En premier lieu, il suffisait de savoir dans quelle mesure les victimes estimaient avoir été convenablement renseignées sur la façon dont on s'occupait de leur cas. En général, les victimes qui estimaient qu'on les avait bien renseignées se montraient aussi davantage satisfaites de la façon dont on s'était, dans l'ensemble, occupé leur cas, qu'elles aient ou non participé au programme de déclarations de la victime.

Le second facteur concernait l'utilisation, par le tribunal, de la déclaration de la victime. Il était difficile d'établir un rapport entre l'utilisation de la déclaration et la satisfaction de la victime, car peu de victimes savaient si on avait utilisé ou pas leur déclaration, mais l'étude de Calgary a révélé que si les participants croyaient que le procureur de la couronne avait utilisé la déclaration de la victime, ils étaient beaucoup plus portés (70, par rapport à 42 pour cent) à se dire satisfaits du traitement accordé à leur cas. En réalité, l'utilisation des déclarations par les procureurs de la couronne correspondait très peu aux perceptions des victimes (c'est-à-dire que des victimes croyaient qu'on avait produit leur déclaration en cour alors qu'il n'en était rien). L'évaluation effectuée à Winnipeg a révélé que la principale cause d'insatisfaction chez les participants à l'étude était reliée à la nonutilisation de la déclaration par le tribunal.

On a constaté moins de similitudes entre les participants et les nonparticipants pour ce qui est des principaux motifs d'insatisfaction. Au moyen d'un questionnaire non limitatif, on a demandé aux participants de tous les sites étudiés d'indiquer leurs principaux motifs d'insatisfaction. À Victoria, 6 pour cent des participants au programme de déclarations de la victime et 22 pour cent des nonparticipants ont souligné le manque d'information sur le déroulement du processus intéressant leur cause. À North Battleford, participants et nonparticipants ont indiqué que le système de justice n'avait pas répondu à leurs attentes, mais les participants (41 pour cent) étaient plus nombreux à mentionner ce motif que les nonparticipants (28 pour cent). Cette constatation semble confirmer le fait que les victimes qui ont l'occasion de produire une déclaration risquent d'être plus déçues, étant donné qu'on a suscité chez elles de plus fortes attentes. Cela permettrait également d'expliquer que les victimes n'ont pas exprimé le même degré de satisfaction dans l'étude effectuée à North Battleford que dans les autres études figurant au tableau 3, pour ce qui est du traitement accordé à leur cas.

4.2.4 Attitudes à l'égard des représentants du système de justice

À Calgary, à Winnipeg, à Victoria et à North Battleford, on a comparé l'attitude préalable (avant le crime) et l'attitude actuelle des participants et des nonparticipants à l'égard des représentants du système de justice. (L'analyse des données a tenu compte des rapports antérieurs des participants avec le système de justice, à titre de victimes ou de contrevenants.) Dans l'ensemble, on a constaté que les participants et les nonparticipants se ressemblaient beaucoup dans leurs attitudes et leurs changements d'attitudes. Les participants au programme de déclarations de la victime démontraient une attitude un peu plus positive à l'égard des représentants du système de justice (mis à part l'avocat de la défense). Les participants et les nonparticipants se différenciaient surtout dans leur attitude à l'endroit de la police. À Victoria et à North Battleford, les participants au programme de déclarations de la victime avaient une attitude beaucoup plus positive que les nonparticipants, face à la police.

4.2.5 Déclaration de crimes futurs

Enfin, pour juger de l'attitude des victimes à l'égard du système de justice, on a cherché à savoir quelle serait la collaboration éventuelle des victimes en se fondant sur leur intention de déclarer tout crime futur. On a découvert que l'intention de rapporter le crime variait selon l'endroit. À Winnipeg, à Calgary et à North Battleford, on n'a noté aucune différence entre les participants et les nonparticipants au programme de déclarations de la victime, quant à leur intention de déclarer un crime futur. Cependant, à Victoria et à Winnipeg, on a constaté des différences entre les deux groupes : les participants au programme de déclarations de la victime étaient plus disposés à déclarer un crime futur que les nonparticipants.

4.2.6 Attitudes face aux peines imposées

On a étudié l'attitude des victimes face aux peines imposées, aussi bien dans l'ensemble que sur le plan individuel. Il vaut la peine de noter que peu importe l'endroit ou le groupe, la plupart des victimes conservaient une attitude négative à l'égard des peines imposées, que ce soit avant ou après le procès, c'est-à-dire qu'elles estimaient qu'en général, aussi bien que dans leurs cas particuliers, les peines imposées étaient insuffisantes (contrevenant mis en libération conditionnelle quand la victime pensait qu'il méritait la prison) ou trop "clémentes". Par ailleurs, les évaluations de Winnipeg et de Victoria ont révélé que les participants au programme de déclarations de la victime appuyaient davantage les peines imposées par les tribunaux que les nonparticipants.

À North Battleford et à Calgary, on n'a constaté aucune différence entre l'attitude des participants et celle des nonparticipants face aux peines imposées.

4.3 Répercussions de la déclaration de la victime sur l'administration de la justice

4.3.1 Utilisation des déclarations de la victime

Lorsqu'on examine la question, il est essentiel d'établir si on a utilisé les déclarations de la victime. Pour étudier l'"utilisation" des déclarations, les chercheurs ont retenu la définition la plus large possible de ce terme, de façon à inclure aussi bien la mention de la déclaration dans le rapport présentiel que la déposition de la déclaration comme pièce à conviction en cour.

Utilisation des déclarations dans la détermination de la peine

Le tableau 4 fait état du taux d'utilisation, par les procureurs de la couronne, des déclarations produites. Deux observations s'imposent à la consultation de ce tableau. D'abord, les conclusions de l'évaluation de Toronto figurent séparément et ne devraient pas être comparées aux résultats des autres études. À Victoria, à Calgary, à Winnipeg et à North Battleford, les évaluateurs ont suivi l'évolution de chaque cas à l'intérieur du système, depuis la préparation de la déclaration jusqu'à la condamnation du contrevenant. À ces endroits, le taux d'"utilisation" correspond à un pourcentage de tous les cas admissibles de l'échantillon. À Toronto, on a mesuré l'"utilisation" à partir des entrevues effectuées auprès de 60 procureurs de la couronne auxquels on a demandé de décrire leur cas le plus récent dans lequel on avait rempli un formulaire de déclaration de la victime.

En second lieu, le nombre de cas dans lesquels on a mené à terme le processus judiciaire, produit une déclaration de la victime et pu consulter la liste de vérification du procureur de la couronne s'est avéré, à chaque endroit, beaucoup moindre que prévu. Le seul mécanisme disponible pour obtenir des données sur l'utilisation des déclarations consistait à demander aux procureurs de la couronne de remplir une liste de vérification dans chacun des cas où l'on avait rempli une déclaration. Malheureusement, très peu de procureurs ont accédé à cette demande et l'échantillon des cas disponibles aux fins d'analyse s'en est trouvé fort réduit.

L'objectif déclaré, dans toutes les études, visait à procurer aux victimes, par l'entremise de la déclaration de la victime, l'occasion de s'adresser librement et directement au tribunal à l'étape de la détermination de la peine. Comme

l'indique le tableau 4, on a atteint cet objectif à divers degrés, dans les cinq études effectuées.

À Calgary et à North Battleford, très peu de déclarations ont été utilisées en cour. Dans ces deux études les procureurs de la couronne étaient laissés libres d'utiliser ou pas les déclarations. Les déclarations ne furent utilisées qu'une seule fois à North Battleford et pas du tout à Calgary. Les procureurs ont utilisé les déclarations dans leur plaidoyer présentenciel dans 38 pour cent des cas à North Battleford et dans 18 pour cent des cas à Calgary.

À Calgary, où les déclarations avaient été rédigées par les victimes, les procureurs de la couronne ont dit ne pas y avoir eu recours parce qu'ils estimaient qu'elles ne renfermaient aucun renseignement nouveau ou qu'elles étaient trop vagues ou non pertinentes. À North Battleford, les procureurs ont notamment motivé leur décision de ne pas utiliser les déclarations en faisant valoir qu'ils avaient entretenu des doutes sur l'exactitude de ces documents, qu'ils avaient craint que les victimes ne soient appelées à témoigner en cour au sujet du contenu des déclarations, qu'ils étaient persuadés que l'utilisation de la déclaration aurait simplement occasionné une plus grande affectation de temps et d'argent pour le système de justice pénale et que les sentiments des victimes n'auraient aucunement influé sur la détermination de la peine par le tribunal.

Si aucune déclaration n'a été officiellement produite en cour à Victoria, les procureurs de la couronne l'ont néanmoins utilisée dans leurs plaidoyers présentenciels dans la plupart (58 pour cent) des cas (en ne révélant toutefois que dans 34 pour cent de ces cas au tribunal, que les renseignements étaient tirés de la déclaration de la victime). Les évaluateurs ont remarqué qu'à Victoria, les procureurs avaient grandement préconisé l'utilisation des déclarations; ce fait pourrait expliquer, en partie, le taux d'utilisation relativement élevé des déclarations constaté à Victoria, comparativement aux taux relevés dans les autres études.

Tableau 4 Taux d'utilisation de la déclaration de la victime sur les répercussions du crime

| | No. de cas évalués avec une déclaration remplie (1) | No. de fois que la déclaration été utilisée par le procureur au moment de la détermination de la peine | | No. de fois que la déclaration a été présentée au tribunal | |
|------------------|---|--|---------|--|-----|
| | | % | (N) | % | (N) |
| Victoria | 91 | 58 | 53 | 0 | 0 |
| North Battleford | 39 | 38 | 15 | 3 | 1 |
| Winnipeg (2) | 113 | | Inconnu | 43 | 49 |
| Calgary | 125 | 14 | 18 | 0 | 0 |
| * * * * * | | | | | |
| Toronto (3) | 60 | 83 | 50 | 67 | 40 |

1) On s'est limité aux cas où le contrevenant a été trouvé coupable (c'est-à-dire que la déclaration de la victime a pu servir au moment de la détermination de la peine). Le faible nombre de cas correspond au petit nombre de listes de vérification remplies par les procureurs de la couronne.

2) Dans l'étude de Winnipeg, on devait distribuer les déclarations au procureur de la couronne, à l'avocat de la défense et au juge au moment de la détermination de la peine. On ne dispose pas de données pertinentes sur l'utilisation des déclarations par les procureurs de la couronne au moment de la détermination de la peine.

3) Les résultats de l'étude de Toronto se fondent sur les entrevues effectuées auprès de 60 procureurs de la couronne que l'on a interrogés au sujet de leur cas le plus récent où une déclaration de la victime avait été remplie.

Ce n'est qu'à Winnipeg qu'on avait mis en place un système permettant de distribuer les déclarations au juge, à l'avocat de la défense et au procureur de la couronne. Bien que ce système aurait dû entraîner la déposition de 100 pour cent des déclarations en cour, une fois rendu le verdict de culpabilité, seulement 43 pour cent des déclarations ont été effectivement distribuées. C'est une combinaison de facteurs attribuables au programme et au processus judiciaire ou à la décision des procureurs de la couronne qui a entraîné la nondéposition des autres déclarations. Dans certains cas, les procureurs ont tout simplement refusé de déposer les déclarations de la victime et ce, à l'encontre de la politique du ministère.

Même si le taux d'"utilisation" des déclarations par les procureurs de la couronne était quelque peu différent à Toronto, les résultats de cette étude démontrent que le niveau d'utilisation par les procureurs y est encourageant. Les deux tiers des 40 déclarations officiellement produites en cour l'ont été à titre de pièces à conviction et l'autre tiers comme dépositions de la couronne.

Caractéristiques des déclarations les "plus" utilisées et les "moins" utilisées.

On a examiné plus à fond l'"utilisation" des déclarations à North Battleford, à Calgary, à Victoria et à Toronto. À ces endroits, les évaluateurs ont examiné l'importance de la corrélation entre l'"utilisation" de la déclaration et le genre d'infraction. Ils ont aussi examiné les éléments de la déclaration retenus par les procureurs de la couronne. À North Battleford et à Calgary, le genre d'infraction et sa gravité n'avaient aucun rapport avec l'"utilisation" de la déclaration par les procureurs. À Victoria, les déclarations avaient le moins de chances d'être utilisées dans les cas d'entrée par effraction, tandis qu'à Toronto, ce sort était réservé surtout aux cas de pertes ou dommages matériels.

Pour ce qui est du contenu de la déclaration, les procureurs de la couronne de Toronto étaient plus enclins à exploiter les informations touchant les répercussions psychologiques du crime sur la victime. À North Battleford, les procureurs étaient moins portés à utiliser la déclaration quand la victime avait explicitement demandé qu'on impose une peine non punitive au contrevenant, comme cela se produisait dans le cas de victimes agressées par leur conjoint. À Calgary, les procureurs avaient plus tendance à utiliser les déclarations quand ils pouvaient y trouver des informations ne figurant pas dans les rapports de police (c'est-à-dire des renseignements nouveaux).

Utilisations de la déclaration non reliées à la détermination de la peine

On prétend que les renseignements contenus dans la déclaration de la victime pourraient être utilisés à d'autres étapes du processus judiciaire que celle de la détermination de la peine. Il est intéressant de noter que c'est dans les deux études où les procureurs de la couronne ont le moins utilisé la déclaration au moment de la détermination de la peine, soient celles de Calgary et de North Battleford, qu'on rapporte l'avoir utilisé à d'autres étapes que celle de la détermination de la peine. Dans ces deux études, les procureurs de la couronne ont le plus souvent utilisé les déclarations afin d'en tirer des renseignements complémentaires, mais ils ont également rapporté s'en être servi dans près de 20 pour cent des cas au cours de la négociation avec l'avocat de la défense, de l'interrogatoire de la victime ou des témoins et du plaidoyer final en cour. Dans l'ensemble, cependant, le degré d'utilisation des déclarations de la victime sur les répercussions du crime à d'autres étapes que celle de la détermination de la peine s'est établi à moins de 25 pour cent dans toutes les études effectuées.

Les procureurs de la couronne, à Toronto et à Victoria, ont rapporté une utilisation "officielle" peu fréquente de la déclaration à des étapes du processus judiciaire autres que celle de la détermination de la peine. À Toronto, toutefois, 23 pour cent des procureurs de la couronne ont également déclaré que la déclaration de la victime leur était utile dans la préparation de la cause.

Contenu des déclarations

Parmi les arguments avancés pour ne pas utiliser les déclarations de la victime, on a prétendu que ces déclarations ne contenaient aucun renseignement qui ne se trouvait déjà dans les rapports de police. On a maintenu que les déclarations de la victime sur les répercussions du crime ne servent qu'à présenter différemment des informations déjà disponibles. Dans les évaluations effectuées à Victoria, à Calgary et à Toronto, on a entrepris d'analyser le contenu des déclarations de la victime. C'est à Winnipeg qu'on a procédé à la comparaison la plus systématique du contenu des déclarations de la victime avec celui des rapports de police et des rapports présentenciels. En général, on n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'argument précité. On a constaté que les rapports présentenciels n'étaient pas utilisés souvent (un tel rapport n'a été exigé que dans 3 pour cent des 466 cas) et ne mentionnaient que rarement la victime. On a découvert que les rapports de police contiennent beaucoup moins de détails sur les conséquences pour la victime. Enfin, les déclarations de la victime se sont avérées les seules sources de renseignements sur les répercussions psychologiques du crime sur la victime, mis couramment à la disposition des tribunaux.

Les résultats des entrevues effectuées auprès des procureurs de la couronne à Calgary, à North Battleford et à Toronto n'ont fait que confirmer ce qu'on avait déjà constaté à Winnipeg. Dans 19 pour cent des évaluations effectuées à Calgary, dans 41 pour cent des cas à North Battleford et dans 30 pour cent des cas à Toronto, les procureurs ont rapporté que les déclarations de la victime leur apportaient des informations qu'ils ne pouvaient obtenir autrement. En outre, la moitié des procureurs interviewés à Toronto ont déclaré que la déclaration de la victime ne constituait pas une répétition des renseignements déjà mis à leur disposition.

Au nombre des principales critiques formulées à l'égard de la déclaration de la victime, les adversaires de la déclaration ont soutenu que les victimes désireuses de se venger se serviraient de ce moyen pour s'en prendre au contrevenant. Il n'y avait que peu ou pas de preuves à l'appui d'une telle affirmation. À Winnipeg, une seule des 81 victimes interviewées a formulé un commentaire que l'on pourrait associer à un désir de vengeance et à Victoria, l'analyse du contenu des déclarations de la victime n'a décelé de tels commentaires que dans trois des 84 déclarations.

Les données recueillies à Calgary sur la valeur accordée aux déclarations de la victime par les victimes donnent à penser que la revanche et la vengeance ne figuraient pas au premier plan des préoccupations des victimes lorsqu'elles ont décidé de produire une déclaration, et le contenu des déclarations produites confirme ce point de vue.

Bien que dans l'évaluation effectuée à Toronto l'on n'ait pas spécifiquement analysé les déclarations afin de déterminer si elles renfermaient des commentaires vindicatifs, on doit noter que cette étude a révélé certains faits très intéressants. En premier lieu, un certain nombre de victimes ont exprimé le souhait que le contrevenant se voit décerner une peine prolongée et d'autres châtiments du genre, mais leurs commentaires ne contenaient aucun propos vindicatif. En second lieu, un certain nombre des victimes d'agression sexuelle et d'agression par le conjoint qui ont produit une déclaration ont demandé que l'agresseur subisse une thérapie ou y ont indiqué qu'elles souhaitaient le retrait des accusations.

4.3.2 Points de vue des procureurs de la couronne, des juges et des policiers

Points de vue des procureurs de la couronne

L'avis des procureurs de la couronne au sujet de l'effet et de l'utilité des déclarations variait beaucoup d'une évaluation à l'autre. D'une part, l'évaluation

effectuée à Toronto a révélé que 93 pour cent des 60 procureurs interviewés croyaient que la déclaration de la victime pourrait jouer un rôle utile dans le système. Ils estimaient que la déclaration permettrait à la victime d'avoir son mot à dire, apporterait davantage d'informations et aiderait le juge à comprendre le point de vue de la victime. Dans une proportion de 83 pour cent, les procureurs de la couronne de Toronto ont eux-mêmes trouvé les déclarations utiles dans la préparation des causes, essentiellement parce qu'elles les aidaient à comprendre la victime et leur apportaient un supplément d'informations. À l'opposé, plusieurs procureurs, à un autre endroit ont trouvé que la déclaration n'offrait aucun avantage pour le système de justice, à part de servir de document de fond pour la poursuite. Ils sont demeurés convaincus du fait que les sentiments de la victime n'avaient rien à voir avec la prise de décisions par le tribunal. L'utilisation faite des déclarations par les procureurs de la couronne au moment de la détermination de la peine reflète bien ces points de vue très dissemblables.

En général, les procureurs de la couronne consultés dans les cinq études estimaient que plus les renseignements sur les répercussions du crime étaient précis et concrets, plus la déclaration était utile. Ils accordaient beaucoup de valeur aux déclarations renfermant des informations nouvelles. Un certain nombre d'entre eux, surtout à Calgary et à North Battleford, se sont dits préoccupés de l'exactitude des déclarations et du risque qu'elles soient utilisées à des fins de vengeance.

Points de vue des policiers

On cherché à obtenir le point de vue des policiers, surtout dans les évaluations effectuées à Toronto et à North Battleford. La mise en application du programme, à Toronto, faisait surtout appel à la police; les enquêteurs se chargeaient d'inviter les victimes à produire une déclaration et, dans bien des cas, de leur livrer le formulaire et d'aller ensuite le chercher chez elles. Pour les policiers de Toronto, ce programme n'a pas semblé alourdir sensiblement la charge de travail et la plupart ont convenu que le surcroît de travail que leur imposait ce programme se trouvait amplement compensé par les avantages qu'il offrait. Au sujet du programme, ils étaient le plus souvent préoccupés par le fait qu'un si petit nombre de victimes remplissaient et retournaient la déclaration.

Ils s'inquiétaient aussi du fait que les procureurs de la couronne n'utilisaient pas les déclarations autant qu'ils l'auraient dû, selon eux. Pratiquement tous les policiers interviewés ont souligné que la principale caractéristique de la déclaration, c'était justement d'être un document rédigé par la victime et non une interprétation de sa situation faite par la police ou la couronne. Ils croyaient

que la seule façon d'utiliser la déclaration de la victime c'était de la déposer telle quelle, plutôt que d'en présenter simplement un résumé.

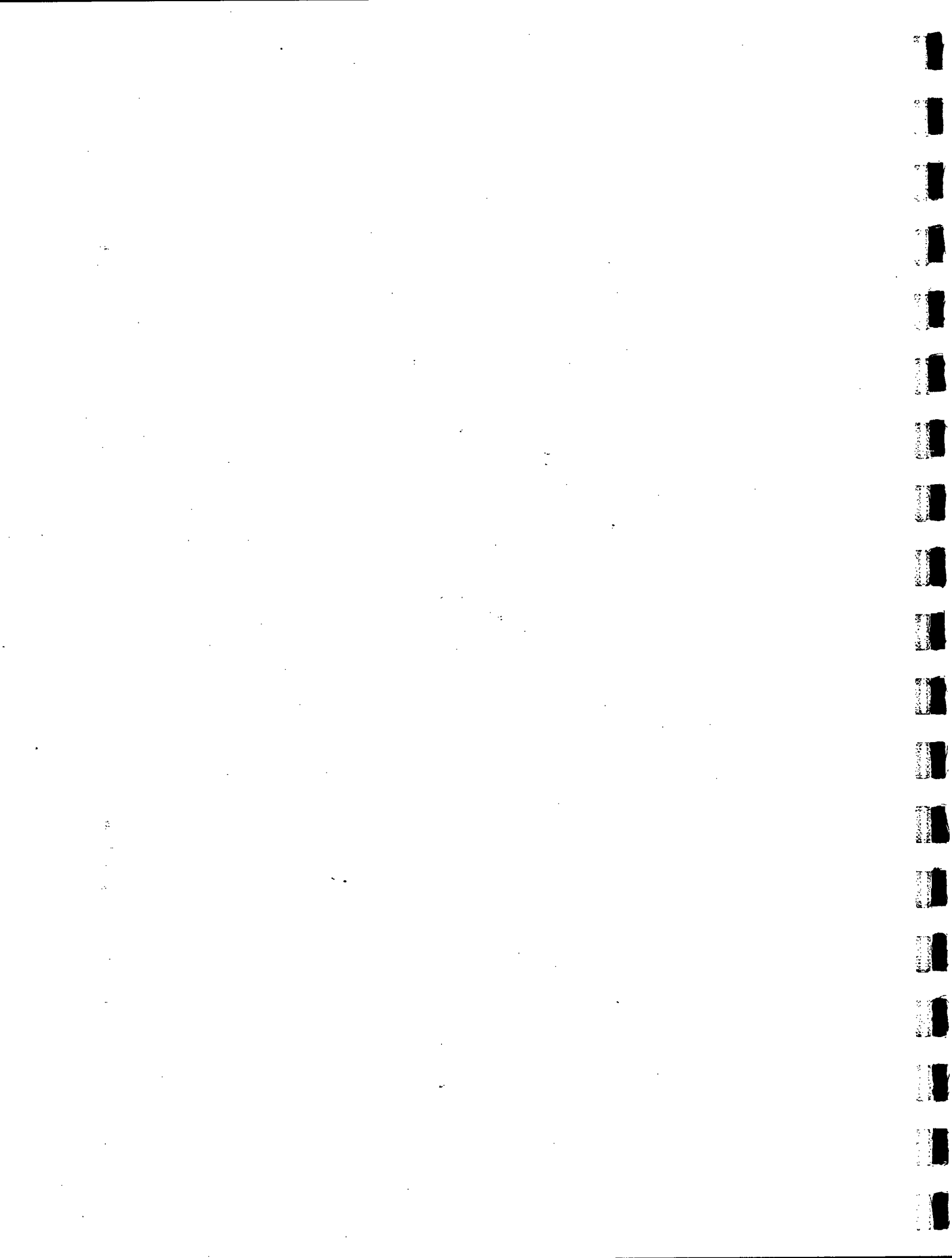
La police de Calgary a souligné deux éléments positifs du programme de déclarations de la victime. Tout d'abord, le programme se présentait comme une source de soutien pour la victime - le coordonnateur renvoyait souvent la victime à des organismes communautaires susceptibles de lui venir en aide, au besoin. En second lieu, la déclaration apparaissait comme un nouveau moyen d'enquête susceptible, parfois, d'apporter plus d'informations que l'enquête policière.

Points de vue des juges

On a interviewé les juges dans toutes les études, sauf dans celle de Toronto. Il est intéressant de constater qu'à deux endroits, soit à Victoria et à Calgary, les juges n'avaient jamais été mis en présence des déclarations (Calgary) ou ils découvraient avec surprise qu'ils avaient effectivement entendu parler de cas où l'on pouvait disposer de déclarations de la victime (Victoria). La chose n'avait cependant rien d'étonnant, puisque les procureurs de la couronne avaient rarement informé le juge de l'existence d'une déclaration. À Victoria, par exemple, les procureurs ont déclaré qu'ils utilisaient la déclaration dans 66 pour cent des cas, pour les plaidoyers présentenciels, mais sans toutefois indiquer au juge la source de leurs informations. Quoi qu'il en soit, les juges interviewés à Victoria se montraient généralement réceptifs à l'idée d'être informés sur les répercussions du crime. Deux des quatre juges interviewés auraient préféré connaître la source des renseignements qui leur étaient communiqués et ils auraient aimé recevoir automatiquement une copie de la déclaration avant de passer jugement.

La politique établie pour le programme de déclarations de la victime de Winnipeg prévoyait le renvoi automatique des déclarations aux juges quand le prévenu était trouvé coupable, et même si la discrétion exercée par les procureurs de la couronne a effectivement eu une plus grande influence que prévu sur le renvoi des déclarations aux juges, les magistrats de Winnipeg ont pu, dans une certaine mesure, se prononcer en toute connaissance de cause sur l'utilité des déclarations.

À Calgary, les juges ont reconnu la nécessité d'en savoir davantage au sujet des répercussions du crime sur la victime. Ils ont néanmoins souligné qu'ils s'inquiétaient du contenu de la déclaration et du risque d'entacher le système d'émotivité et de "faussetés". Les juges de Winnipeg ont trouvé que les déclarations offraient des renseignements utiles et les aidaient à rendre un jugement éclairé.



5.0 CONCLUSIONS

Qu'a-t-on appris de ces évaluations? Pour commencer, les conclusions de ces études permettent de dissiper un certain nombre de mythes : les victimes ne semblent pas utiliser les déclarations pour se venger et rien n'indique que les déclarations puissent s'y prêter. Ces résultats viennent confirmer ceux des recherches antérieures, à l'effet que les victimes ne cherchent ni à se venger ni à punir le contrevenant (Erez et Tonotodonato, 1989).

Deuxièmement, le fait de produire une déclaration n'entraîne pas une plus grande satisfaction à l'égard du système, pas plus qu'il n'accroît la propension, chez la victime, à collaborer plus tard avec les représentants du système. Ces résultats concordent aussi avec les conclusions d'une étude effectuée récemment en Ohio (Erez et Tonotodonato, 1989). Tout comme dans la présente étude, on n'y a relevé aucune différence entre les victimes qui ont produit une déclaration et celles qui ne l'ont pas fait, pour ce qui est de leur intention de collaborer avec les représentants du système, si elles étaient de nouveau victime d'un crime. En outre, dans l'étude de l'Ohio, les résultats semblent démontrer que le consentement à remplir une déclaration ne dépend pas nécessairement d'une satisfaction générale accrue face au système, mais bien d'une plus grande satisfaction face à la peine imposée. Toutefois, les résultats indiqueraient qu'en demandant à certaines victimes de produire une déclaration, on les amène à croire qu'elles pourront influencer sur la détermination de la peine. Dès lors, ces victimes se disent moins satisfaites à l'égard du système lorsqu'elles sentent que leur déclaration n'a pas eu l'effet attendu sur l'issue du procès. Enfin, les déclarations ne répètent pas y seulement des informations déjà connues.

En troisième lieu, ceux qui appuient le droit des victimes de produire une déclaration maintiennent que la participation de la victime est essentielle à son bien-être psychologique puisqu'elle atténue son sentiment d'infériorité par rapport au contrevenant. Le fait qu'une majorité écrasante des victimes aient qualifié de positive l'expérience de produire une déclaration et ajouté qu'elles le feraient encore si elles étaient de nouveau victimes, constitue une des plus importantes conclusions de la présente recherche. Il semble qu'en produisant une déclaration, la victime soit davantage convaincue que le système de justice s'intéresse à son point de vue. Le geste de produire une déclaration apparaît comme le mécanisme qui permet aux victimes de s'assurer que le système tient compte de leurs préoccupations.

Dans l'ensemble, les conclusions semblent démontrer que la production de la déclaration n'amène pas, en soi, la victime à mieux apprécier la façon dont le système s'occupe de son cas. Tout comme l'indiquait une étude précédente sur les besoins des victimes de crimes (Adams, 1985), les victimes veulent qu'on les informe sur le progrès de leur cause et sur le fonctionnement du système de justice.

On a également appris certaines choses sur la meilleure façon d'offrir un programme de ce genre, entre autres :

- Les victimes ont mentionné qu'elles éprouvaient parfois des difficultés à remplir le formulaire qui leur était envoyé par la poste (problèmes de langue, etc.). Dans les grands centres, surtout, on devrait informer les victimes des services mis à leur disposition pour les aider, au besoin, à remplir le formulaire de déclaration.
- Même si l'envoi des formulaires par la poste s'avère le moyen le plus économique de les transmettre aux victimes, il faudrait tenter de s'assurer que les victimes de crimes graves, par exemple, peuvent aussi remplir le formulaire avec l'aide d'un travailleur social spécialisé.
- En faisant produire une déclaration par la victime, on risque notamment de lui faire croire que les renseignements contenus dans la déclaration seront, de quelque façon, utilisés dans le système judiciaire. Si ces renseignements ne sont pas utilisés ou si les victimes ignorent s'ils ont servi ou pas, elles ont l'impression que leur participation n'a servi à rien dans le processus et elles se sentent encore moins satisfaites du système de justice que si elles n'avaient pas rempli de déclaration. Aussi, une fois qu'on a obtenu une déclaration, on doit tout mettre en oeuvre afin que chacune des parties intéressées dans le processus en reçoive copie.

Comme on l'a déjà mentionné plus tôt dans le présent rapport, ces évaluations ont été effectuées avant que ne soient apportés les récents amendements au Code criminel, lesquels autorisent, entre autres, l'utilisation des déclarations de la victime dans le processus de détermination de la peine. Puisqu'on n'a produit que très peu de ces déclarations en cour, les conclusions au sujet de l'effet produit par les déclarations et au sujet de la victime, s'avèrent, au mieux, provisoires. On peut espérer que les amendements récents apportés à la loi, tout comme ces conclusions provisoires, inciteront les représentants du système de justice à favoriser activement la production de ces déclarations en cour.

BIBLIOGRAPHIE

- Focus Consultants. Déclaration de la victime au Canada : Volume 1 -- *Victoria* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-3b).
- Muir, Judith. Déclaration de la victime au Canada : Volume 2 -- *Calgary* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-4b).
- Campbell Research Associates. Déclaration de la victime au Canada : Volume 3 -- *North Battleford* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-5b).
- R.L. Sloan Associates Inc. Déclaration de la victime au Canada : Volume 4 -- *Winnipeg* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-6b).
- Université de Montréal. Déclaration de la victime au Canada : Volume 5 -- *Montréal* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-7b).
- Campbell Research Associates. Déclaration de la victime au Canada : Volume 6 -- *Toronto* (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-8b).
- Research Section. Déclaration de la victime au Canada : Volume 7 -- Résumé des conclusions (Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada. WD1990-11b).